



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-001

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 approuvant la conclusion d'un bail à construction d'une durée de 25 ans avec la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines portant sur les parcelles agricoles AW 13, 15, 17 et 19 afin d'y permettre le développement d'une activité agricole biologique périurbaine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire, et notamment celle de conclure des contrats de louage de choses pour une durée inférieure à douze ans, d'une part, ainsi que celle de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part,

Considérant qu'au titre du bail à construction précité, la commune est à son tour autorisée à consentir des baux sur les parcelles précitées, et que dans ce cadre, elle avait établi, courant 2019, trois baux ruraux environnementaux avec différents preneurs,

Considérant que le bail rural environnemental alors conclu avec Hervé GIVRY et son épouse, portant sur les lots A d'une surface de 1 hectare 48 ares 73 centiares, et G d'une surface de 98 ares et 29 centiares, à prendre dans les parcelles cadastrées section AW n° 13 et 15, a été résilié avec effet au 31 décembre 2021,

Considérant que, par décision du Maire n°2022-02 en date du 24 janvier 2022, un bail à loyer à titre précaire et transitoire avait été conclu avec Messieurs Marc-Albert BOURDASSOL et Alban AUGÉ pour assurer la continuité de l'exploitation de ces lots dans l'attente de la conclusion d'un bail rural environnemental avec ces derniers une fois qu'ils se seraient constitués en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL),

Considérant que Messieurs Marc-Albert BOURDASSOL et Alban AUGÉ ont créé ensemble, courant juillet 2022, l'EARL La Clairière Paysanne, et que Monsieur Alban AUGÉ est par ailleurs gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Ma Ruche à la Maison,

Considérant qu'au terme de discussions engagées avec Messieurs BOURDASSOL et AUGÉ, il a été convenu de conclure avec eux deux baux ruraux environnementaux de la manière suivante :

- Un premier bail rural environnemental portant sur le lot A précité, exploité en maraîchage de plein air, avec l'EARL La Clairière Paysanne, pour un montant annuel de loyer de 682,97 euros,
- Un second bail rural environnemental portant sur le lot G précité, exploité en terres labourables et herbagères, avec la SCEA Ma Ruche à la Maison, pour un montant annuel de loyer de 139,70 euros,

Considérant que ces baux prendront rétroactivement effet au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 9 ans,

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure :

- o Un bail rural environnemental avec l'EARL La Clairière Paysanne, sise 1 Chemin de la Closeraie à Magny-les-Hameaux, portant sur le lot A d'une surface de 1 hectare 48 ares 73 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées section AW n° 13 et 15, d'une part,

- o Un second bail rural environnemental avec la SCEA Ma Ruche à la Maison, sise Chemin de la Closeraie – Ferme de la Closeraie à Magny-les-Hameaux, portant sur le lot G d'une surface de 98 ares et 29 centiares, à prendre dans les parcelles cadastrées section AW n° 13 et 15, d'autre part.

- **Article 2** : De fixer à 682,97 euros le montant annuel du loyer qui sera dû à ce titre par l'EARL La Clairière Paysanne, et à 139,70 euros le montant annuel du loyer qui sera dû à ce titre par la SCEA Ma Ruche à la Maison, compte tenu de la nature de leurs exploitations respectives.
- **Article 3** : De préciser que ces baux prendront rétroactivement effet au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 9 ans.
- **Article 4** : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 03 février 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

06 FEV. 2023

Certifiée exécutoire le : 06 FEV. 2023

Le Maire

Bertrand HOUILLON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).